

Arrêt

n° 98 463 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 10 mars 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2012.

Le 10 janvier 2012, votre père vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage à un de ses amis. Le mariage devait avoir lieu le 5 février 2012. La veille, alors que le mariage religieux avait déjà eu lieu, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendue chez votre tante qui, le jour même, vous a conduite chez une amie chez laquelle vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage religieux dont vous avez fait l'objet. A cet égard, les éléments suivants sont apparus.

Ainsi, vous ignorez l'identité des épouses de votre mari, vous ignorez quand le mariage a été scellé à la mosquée, si une dot a été remise, qui était présent à la mosquée et quand vous avez appris que le mariage avait été scellé (voir audition CGRA, p. 9 et p. 10). A cet égard, alors que vous étiez au courant de ce projet depuis le 10 janvier 2012, vous n'expliquez pas pour quelle raison vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet, au vu de l'importance de l'évènement. Vous expliquez que votre famille maternelle s'opposait à ce mariage mais vous n'avez pas pu expliquer pour quelle raison (voir audition CGRA, p. 9). Ce dernier élément est important au vu de son rôle dans votre fuite du pays.

L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif au mariage qui est à la base des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous expliquez avoir pris la fuite la veille du 5 février 2012. Questionnée afin de comprendre pour quelle raison vous avez attendu cette date pour fuir, alors que vous avait appris le projet de mariage dès le 10 janvier 2012, vous dites que vous pensiez que le mariage n'aurait pas lieu, vu le désaccord existant à ce sujet entre vos parents (voir audition CGRA, p. 10). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante puisqu'au vu de ce que vous décrivez du comportement et de la personnalité de votre père (voir audition CGRA, p. 11), il est n'est pas cohérent que vous vous soyez dit que ce projet ne se réalisera pas. Toujours au sujet de cette fuite, vous expliquez vous être rendue chez votre tante, dans le quartier Kabele, mais vous ignorez dans quelle commune ce quartier se situe (voir audition CGRA, p. 10).

Ces éléments sont importants car ils sont relatifs à votre fuite de la maison familiale, suite à laquelle vous avez quitté le pays.

Au sujet de votre voyage, vous ignorez sous quelle identité vous avez voyagé, si votre photo était apposée sur le document de voyage et s'il s'agissait d'un vol direct (voir audition CGRA, p. 6). Ces éléments sont importants car ils portent sur les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile deux certificats médicaux datés du 16 mars 2012 attestant d'une excision de type 2. Ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où ils ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus au sujet des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations

susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 .

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle postule également la présence d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

3. Document nouveau

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait d'un rapport de mission conjointe du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM en République de Guinée publié en mars 2012.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des circonstances particulières de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les méconnaissances relevées dans la décision attaquée, en insistant notamment sur le profil de la requérante et sur sa situation familiale.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays, à savoir son refus d'être contrainte d'épouser un ami âgé de son père. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Le document médical présenté par la requérante et attestant de son excision à l'âge de neuf ans, s'il permet d'étayer l'argumentation de la partie requérante quant au fait qu'elle est issue d'une famille traditionaliste, ne permet cependant pas d'établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9 En effet, dès lors que la requérante a exposé avoir quitté son pays en raison de son refus d'épouser un ami de son père, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions et de méconnaissances dans ses dires quant à l'identité de son fiancé, quant à la situation familiale de celui-ci, quant au déroulement du mariage religieux et quant au manque d'intérêt affiché par la requérante à se renseigner davantage quant à ce projet de mariage, comme étant des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

4.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

4.10.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut suivre l'argument présenté par la partie requérante quant au fait qu'il est légitime pour la requérante d'ignorer l'identité des coépouses de son mari, dès lors qu'interrogée à cet égard à l'audience, la requérante a précisément indiqué que la première épouse de son mari s'appelait T. M., et qu'elle ignorait le nom de la seconde épouse parce qu'elle n'habitait pas au même endroit que son mari, ce qui entre en contradiction avec les précédentes versions données par la requérante devant les instances d'asile, celle-ci ayant constamment indiqué ne pas connaître le nom de ces deux femmes (voir rapport d'audition du 29 mai 2012, p. 9 ; voir aussi le formulaire de composition de famille).

4.10.2 Ensuite, le Conseil estime qu'il ne peut davantage suivre l'explication développée en termes de requête selon laquelle, d'une part, il est raisonnable de penser que la requérante ne s'intéresse pas à des détails comme la date du mariage religieux, la dot versée ou les personnes présentes à son mariage religieux étant donné l'état dans lequel elle se trouvait quand elle a appris la nouvelle, et d'autre part, qu'il est erroné de prétendre qu'elle ne connaît pas la date à laquelle elle aurait entendu parler dudit mariage religieux.

A cet égard, si le Conseil concède que la requérante a pu situer le moment où elle a appris qu'une cérémonie de mariage avait eu lieu à la mosquée, le Conseil considère, toutefois, que la partie défenderesse a pu légitimement relever le manque d'intérêt affiché par la requérante quant à l'événement qu'elle dit être à la base de sa décision de quitter son pays, alors que, même encore lorsqu'elle se trouvait en Guinée du 4 février au 10 mars 2012, elle était en contact avec sa tante maternelle qui aurait pu lui fournir de telles informations.

4.10.3 En outre, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la requérante qui, dans sa famille maternelle, s'oppose à ce mariage, et en ce qu'elle souligne que le fait que son mari est trop vieux pourrait justifier l'opposition de sa famille maternelle, le Conseil estime qu'il s'agit davantage d'une explication hypothétique et que la partie requérante n'explique en rien le manque d'intérêt affiché par la requérante à rechercher des informations quant à la raison de cette opposition, alors même qu'elle aurait éventuellement pu rechercher une protection au sein de sa famille maternelle. De plus, interrogée à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante a indiqué qu'au sein de sa famille maternelle, seule sa tante s'opposait à ce mariage, ce qui dénote avec ses propos tenus lors de l'audition selon lesquels plusieurs membres de cette famille auraient été opposés au mariage (rapport d'audition du 29 mai 2012, p. 9).

4.10.4 En ce que, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante argue, enfin, du profil de la requérante, mineure d'âge au moment des faits, très peu scolarisée, et du profil traditionaliste et religieux de son père et de son mari, afin de justifier certaines imprécisions de la requérante et afin d'étayer ses déclarations quant à la réalité du mariage forcé allégué, le Conseil estime, d'une part, que si ces facteurs peuvent éventuellement justifier une certaine prudence dans l'appréciation des dires de la requérante au cours de son audition au Commissariat général, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse quant à ce mariage forcé et quant à son mari et à sa famille. De plus, il convient de noter que les dépositions de la requérante, consignées au dossier administratif, ne laissent apparaître aucun indice de l'existence de difficultés particulières à s'exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus en raison de son jeune âge ou de son faible niveau de scolarisation.

D'autre part, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la situation de la requérante aux informations objectives qu'elle produit parfois dans d'autres dossiers d'asile en ce qui concerne la problématique du mariage forcé en Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve incombe à la partie requérante et que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Il rappelle également que la question pertinente, en l'espèce, est bien d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande.

En l'occurrence, si la partie requérante a produit, en annexe de la requête, un document duquel il ressort que le consentement des jeunes filles guinéennes n'est généralement que de pure forme, que la pression psychologique et sociale qui repose sur certaines filles guinéennes est telle qu'elles sont généralement amenées à accepter un mariage forcé, et que ce phénomène touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles conservatrices, force est de constater, en l'espèce, que si ces éléments viennent corroborer l'argumentation de la partie requérante quant au fait que la requérante présente un profil qui en fait une cible privilégiée pour être soumise à une telle pratique, il n'en reste pas moins que les nombreuses et substantielles imprécisions et incohérences de la requérante relatives à ce mariage forcé allégué, conjuguées au manque d'intérêt affiché par elle à s'enquérir du déroulement de ce mariage et des possibilités pour elle de se voir offrir une protection au sein de sa famille maternelle, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse, au vu des circonstances particulières de l'espèce, à considérer que la requérante n'établissait pas la réalité du mariage auquel elle soutient avoir été contrainte.

4.10.5 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que si la requérante a pu ressentir un état d'anxiété ou de fragilité lors de ladite audition, ceci ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles imprécisions sur des éléments importants de son récit, imprécisions à propos desquelles elle reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante, dès lors qu'elle présente des explications davantage factuelles ou hypothétiques ne permettant pas d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de son récit d'asile.

4.11 En définitive, la partie requérante, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus en Guinée, n'apporte, dans la requête introductory d'instance, aucun élément concret permettant d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de son refus allégué d'épouser un ami de son père.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis excès ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de

sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au surplus, la décision dont appel considère, au regard des informations en sa possession, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point précis, la partie requérante n'apporte pour sa part aucun document ou rapport, ni ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que le contexte particulier prévalant actuellement en Guinée, tel que décrit dans ce rapport, doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, la partie requérante, à défaut de fournir la moindre information concrète ou de déposer un seul document ou rapport permettant de contredire les informations largement étayées et basées sur de nombreuses sources nationales et internationales produites par la partie défenderesse, ne démontre pas que les renseignements recueillis par le Commissaire général, lesquels ont été mis à jour au 24 janvier 2012, ne seraient plus d'actualité et que la situation en Guinée aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN